
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de ligne à 315 kV
du parc éolien de la Rivière-du-Moulin
sur le territoire des municipalités régionales de comté
de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-104

Le 10 mai 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. MILIEUX HUMIDES	1
2. FAUNE AVIENNE	2
3. FAUNE AQUATIQUE.....	2
4. ENTRETIEN DE L'EMPRISE	3
5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de la ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin. Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MILIEUX HUMIDES

QC-1

L'initiateur du projet a refait la requête pour sélectionner les milieux humides potentiels à partir du SIEF quatrième décennal comme demandé par la DPÉP dans leur premier avis de recevabilité. Cette requête détermine qu'il y aura 23,3 ha de milieux humides dans l'emprise du tracé retenu.

À la lumière de cette information, l'initiateur annonce qu'une campagne de terrain sera réalisée à l'été 2012 afin de valider la délimitation et l'identification des milieux humides potentiels. À cet égard, la méthodologie utilisée doit être précisée et la cartographie détaillée des milieux humides au regard des composantes du projet doit être fournie dans un prochain rapport. De plus, une caractérisation détaillée des milieux humides affectés par les composantes du projet est nécessaire pour l'analyse environnementale. Le rapport de caractérisation doit contenir les éléments suivants :

- la délimitation précise des principales composantes du milieu humide affecté par le projet, soit l'identification et la délimitation des associations végétales;
- la stratégie d'échantillonnage doit être adaptée au contexte biophysique révélé par la photo-interprétation. Elle doit être adaptée au nombre d'associations végétales identifiées (richesse) et à leur superficie. On doit donc stratifier l'échantillonnage en utilisant les associations végétales préalablement délimitées;
- pour chaque placette, une fiche indique les coordonnées GPS du centre, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des quatre strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale);
- un tableau identifie pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative. Les espèces qui seraient observées dans l'association végétale, mais qui ne seraient pas présentes dans la placette doivent être listées sans spécifier de pourcentage de recouvrement;
- identifier et localiser de manière précise toutes les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

La photo-interprétation et la stratégie d'échantillonnage doivent être déposées afin que la DPÉP puisse analyser la recevabilité du projet. Pour aider avec l'identification des milieux humides, le Ministère met à la disposition de l'initiateur la fiche suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

À la suite à la caractérisation détaillée qui aura lieu durant l'été 2012, l'initiateur doit fournir les renseignements précisant quelles mesures de réduction des impacts sont prévues aux diverses étapes du projet afin d'assurer la viabilité des milieux humides affectés par le projet, le cas échéant.

En regard des milieux humides, l'étude d'impact est jugée recevable dans la mesure où l'engagement de fournir une caractérisation détaillée à la suite d'une campagne de terrain cet été sera respecté.

2. FAUNE AVIENNE

QC-2

Dans l'étude d'impact, l'initiateur du projet s'est engagé à réaliser, d'ici juin 2012, un inventaire de la grive de Bicknell dans la future emprise de la ligne de raccordement. De plus, le MRNF, dans son avis de recevabilité du 27 février 2012, précisait que si cet inventaire décèle la présence de cette espèce, des travaux de caractérisation de l'habitat seraient exigés. À cet égard, l'initiateur du projet a écrit : « Hydro-Québec a fait remarquer que le déplacement de la ligne n'est pas une solution pouvant régler le problème de présence de la grive de Bicknell ».

En l'absence des résultats des inventaires de la grive de Bicknell et de la caractérisation de son habitat prévus par l'initiateur de projet au printemps 2012, le MRNF est d'avis qu'il est prématuré d'affirmer que des améliorations au positionnement de la ligne électrique sont impossibles. Le MRNF demande à l'initiateur de demeurer ouvert à l'identification de solutions à la protection de l'habitat de la grive de Bicknell, telle une modification au tracé proposé.

3. FAUNE AQUATIQUE

QC-3

L'initiateur de projet répond à la demande du MRNF de caractériser l'habitat du poisson à l'endroit des traversées de cours d'eau qui seront construites ou améliorées. Le MRNF est en accord avec l'approche proposée par l'initiateur à la condition que le protocole de caractérisation proposé à l'annexe intitulée « Traversée de cours d'eau » soit bonifié. Plusieurs améliorations pourraient en effet être apportées tel que, à titre d'exemple, la longueur du segment à caractériser, la cartographie des fonctions de l'habitat (alimentation, abris, fraye, alevinage) et la nécessité ou non d'assurer le passage du poisson dans l'infrastructure. Il y aurait lieu que l'initiateur réalise ce travail de bonification du protocole en collaboration avec le MRNF. Une rencontre devra donc être convoquée par l'initiateur à cet effet, avant la mise en application du protocole.

4. ENTRETIEN DE L'EMPRISE

QC-4

Dans la réponse à la question **QC-26**, l'initiateur affirme qu' « un seul phytocide est actuellement utilisé pour maîtriser la végétation dans les emprises, soit le triclopyr ». Dans cette même réponse, l'initiateur nous réfère à un document déposé au BAPE dans le cadre des audiences sur le Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport dans les MRC de Sept-Rivières, de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay. Dans ce document, l'initiateur affirme utiliser d'autres phytocides dont, entre autres, le dicamba (Vanquish) qui est utilisé en combinaison avec le triclopyr ainsi que le 2,4 D et le piclorame qui sont les ingrédients actifs du Tordon 101. Doit-on comprendre que l'utilisation de ces autres phytocides a aujourd'hui été abandonnée par Hydro-Québec?

Concernant l'utilisation du triclopyr, selon les renseignements transmis par Santé Canada, des niveaux d'exposition dépassant la marge de sécurité ont été mesurés chez des travailleurs qui manipulaient le produit, et ce, malgré un maximum de mesures de protection. Ainsi, nous recommandons que, si ce produit est utilisé pour l'entretien de l'emprise, les mesures de réduction du risque proposées par Santé Canada (de la formation, de l'encadrement ou la mise en place d'une surveillance médicale) soient mises de l'avant par l'initiateur.

Finalement, l'Agence de réglementation et de lutte antiparasitaire affirme dans le « projet d'acceptabilité d'homologation continue : réévaluation du triclopyr », que « L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination des eaux souterraines, particulièrement dans les endroits où les sols sont perméables (ex. : sol sablonneux) et où la nappe phréatique est située à une faible profondeur ». Ainsi, advenant l'utilisation du triclopyr dans l'entretien de l'emprise, nous recommandons que toutes les mesures soient prises pour assurer de préserver la qualité des eaux souterraines et de surface afin de protéger la santé des villégiateurs présents dans le secteur. De plus, l'initiateur devrait éviter de procéder à l'épandage de ce pesticide dans les zones sensibles.

QC-5

Tout d'abord, l'initiateur ne répond pas à une partie de la question **QC-32**, soit « Est-ce qu'un avertissement dans les journaux locaux est suffisant pour rejoindre la population concernée? ».

En second lieu, l'initiateur indique dans sa réponse qu' « [...] Hydro-Québec se soumettra à cette obligation légale en informant les municipalités et MRC dans lesquelles les travaux auront potentiellement lieu ». Comme l'emprise de la ligne de transport d'énergie est située dans les MRC de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré, nous comprenons donc que la population du Saguenay-Lac-Saint-Jean ne sera pas visée par la campagne d'information. Cependant, comme une grande partie des utilisateurs de ce territoire habitent en réalité dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, nous recommandons qu'advenant l'utilisation de phytocide pour effectuer le contrôle de la végétation dans l'emprise, la campagne d'information soit effectuée non seulement dans les médias locaux de la région de la Capitale-Nationale, mais également dans ceux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC-6

À la demande du MRNF d'obtenir pour consultation et bonification, avant le début des travaux, le programme de surveillance environnementale (QC-39), l'initiateur du projet répond : « Le guide de surveillance pourra être déposé au MDDEP, à titre informatif, dès qu'il aura été préparé ».

En appui à la demande du MRNF, la directive transmise à l'initiateur par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), « section 5. Surveillance environnementale », mentionne ce qui suit :

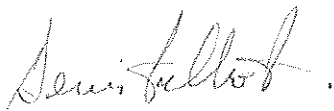
Le programme de surveillance environnementale a pour but, à toutes les phases du projet, de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus aux autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

Compte tenu de ce qui précède, le MRNF considère que la portée du programme de surveillance environnementale dépasse la définition que l'initiateur lui octroie, soit que le programme de surveillance environnementale constitue un outil interne à l'usage de l'administrateur du contrat, du responsable de l'environnement et de l'entrepreneur.

Le MRNF rappelle que, si le projet est autorisé par le gouvernement, des autorisations ministérielles seront requises par l'initiateur, notamment un permis d'occupation temporaire sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'un permis d'intervention en milieu forestier.

À cet effet, et afin d'assurer une coordination des autorisations gouvernementales (décret) et ministérielles, le MRNF demande d'obtenir une copie du programme de surveillance environnementale du projet. Le dépôt de celui-ci au MRNF sera préalable à l'émission des autorisations ministérielles.



Denis Talbot, M. Sc. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre